

Conditions générales

pour le raccordement et l'utilisation du télé-réseau Eli10

Edition février 2024

Chapitre A : Bases juridiques

Article 1 : Les présentes CG fixent les règles destinées à construire et à assurer l'exploitation des réseaux câblés propriétés de Eli10 sur les territoires des communes de la Grande Béroche (village de Bevaix), Boudry, Cortaillod et Milvignes (village de Bôle).

Article 2 : Les présentes CG ainsi que les prescriptions qui en découlent constituent les bases juridiques des relations entre Eli10, les propriétaires de bâtiments et les abonnés aux télé-réseaux.

Chapitre B : Raccordement

Article 3 : Eli10 développe et étend ses réseaux en fonction des demandes de raccordements, de l'obtention des autorisations de passage nécessaires, des possibilités techniques et financières et du rendement économique des extensions envisagées.

Article 4 : Hors du périmètre de construction défini par la Commune, Eli10 n'est pas tenu de raccorder les immeubles.

Chapitre C : Conditions et régularité de la fourniture

Article 5 : Eli10 n'encourt aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et envers quiconque, en cas d'interruption ou de perturbation des prestations distribuées.

Article 6 : Eli10 met tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de ses installations et n'entreprendra, autant que possible qu'en dehors des heures des émissions importantes de télévision, les travaux d'extension et d'entretien nécessitant des interruptions de fourniture.

Article 7 : Eli10 ne répond pas d'une réception défectueuse imputable aux installations ou appareils de l'abonné.

Article 8 : En aucun cas les interruptions et perturbations ne donnent droit de bénéficier de réduction ou de suppression des taxes d'abonnement.

Chapitre D : Raccordement de bâtiment

Article 9 : Tout raccordement au réseau fait l'objet d'un contrat dont le présent règlement fait partie intégrante.

Article 10 : Le propriétaire accorde gratuitement à Eli10 les droits de passage et la mise à disposition des emplacements nécessaires aux lignes et installations du réseau. Il lui garantit l'accès jour et nuit.

Article 11 : Eli10 s'engage à remettre les lieux en état après les travaux.

Article 12 : Le tracé des conduites et le point de distribution dans le bâtiment sont définis d'un commun accord entre le propriétaire ou son représentant et Eli10, en tenant compte des exigences de l'exploitation sur les plans techniques et économiques.

Article 13 : Toutes les installations en amont de la boîte de raccordement du bâtiment, cette dernière y compris, sont propriétés de Eli10.

Chapitre E : Installations intérieures

Article 14 : En aval de la boîte de raccordement, les installations intérieures appartiennent aux propriétaires ou abonnés et sont établies à ses frais ; elles constituent des installations privées au sens du présent règlement.

Article 15 : Les installations intérieures ne peuvent être exécutées que par des installateurs agréés par Eli10.

Article 16 : Les installations intérieures ne seront raccordées au réseau (boîte de raccordement de l'immeuble) de Eli10 qu'après contrôle. Le contrôle, le raccordement et la mise en service sont exécutés par Eli10.

Article 17 : Sur préavis, les abonnés doivent autoriser en tout temps à Eli10 l'accès aux installations intérieures pour les travaux de contrôle et d'entretien.

Article 18 : Une installation intérieure préexistante ne pourra être raccordée que si elle répond aux exigences fixées par Eli10.

Chapitre F : Demande et résiliation d'abonnement

Article 19 : Le fait de prélever les signaux au travers des installations intérieures raccordées au réseau de Eli10 implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

Article 20 : Tout abonnement fait l'objet d'un contrat dont le présent règlement fait partie intégrante.

Article 21 : Les demandes de raccordement ne seront prises en considération qu'à la condition que le bâtiment soit raccordé au réseau, que les installations intérieures aient été jugées conformes aux exigences fixées par Eli10 et que les taxes de raccordement dues par le propriétaire soient réglées.

Chapitre G : Factures et paiement de la taxe de raccordement

Article 22 : Pour couvrir ses frais d'installation, d'exploitation et d'entretien, Eli10 percevra :

- Une taxe de raccordement

Les conditions se réfèrent à l'actuelle liste de prix accessible sur www.eli10.ch, laquelle peut être modifiée en tout temps par Eli10.

Article 23 : La taxe de raccordement est perçue indépendamment du nombre d'abonnés. Elle est exigible dès que Eli10 a réalisé les travaux de raccordement nécessaires.

Chapitre H : Suppression du raccordement

Article 24 : Le raccordement d'une installation peut être déconnecté si tout ou partie des installations intérieures ne sont pas conformes aux prescriptions ou ont été modifiées sans l'approbation de Eli10.

Article 25 : L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas de suppression de du raccordement motivée par l'application de l'art. 24.